



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE LA REGION BRETAGNE  
PREFECTURE D'ILLE-ET-VILAINE**

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER NORD ATLANTIQUE – MANCHE OUEST

**ARRETE 215-12223**

**portant approbation de la délibération n° 2015-079 « BOLINCHE AU SUD DU 48°30'-CRPM-B » » du 06 novembre 2015 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE  
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 215-12222 du 18 décembre 2015 portant approbation de la délibération n° 2014-096 « BOLINCHE AU SUD DU 48°30'-CRPM-2014-A » » du 20 juin 2014 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2015-12175 du 04 décembre 2015 portant délégation de signature administrative à Monsieur Patrick Sanlaville, chargé de l'intérim de la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest par intérim,

**ARRETE**

**Article 1er :**

Sous réserve du strict respect de l'avis conforme du conseil de gestion du parc naturel marin d'Iroise en date du 02 février 2010, la délibération n° 2015-079 « BOLINCHE AU SUD DU 48°30'-CRPM-B » du 06 novembre 2015 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant le nombre de licences et l'organisation de la campagne de pêche à la bolinche dans les eaux maritimes relevant de la région Bretagne au sud du 48°30' est approuvée et rendue obligatoire.

**Article 2 :**

La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest par intérim et le directeur départemental des territoires et de la mer (délégué à la mer et au littoral) du Finistère sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 18 décembre 2015

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest, par intérim  
Patrick SANLAVILLE



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES  
ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2015-079 DELIBERATION "BOLINCHE AU SUD DU 48°30'-CRPM--B" DU 06 NOVEMBRE 2015

**FIXANT LE NOMBRE DE LICENCES ET L'ORGANISATION DE LA CAMPAGNE DE PECHE A LA BOLINCHE  
DANS LES EAUX MARITIMES RELEVANT DE LA REGION BRETAGNE AU SUD DU 48° 30'**

Le bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne,

- VU les articles L. 911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-3, L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6;
- VU les articles D. 911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment l'article R 921-20;
- VU la délibération "BOLINCHE AU SUD DU 48°30'-CRPM 2014 A DU 20 JUIN 2014" du Comité régional portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à la bolinche dans les eaux relevant de la Région Bretagne ;
- VU L'avis de la commission Pêche Côtière 26 juin 2015

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche à la bolinche dans les eaux maritimes relevant de la Région Bretagne,

ADOPTE

**Article 1 - Contingent de licences**

Le contingent de licences de pêche à la bolinche dans les eaux relevant de la Région Bretagne situées au Sud du 48° 30' est fixé à **27** le contingent est réparti de la manière suivante :

- Navires immatriculés dans le Finistère : 22
- Navires immatriculés dans le Morbihan : 3
- Navires immatriculés dans les Pyrénées Atlantiques: 2

-Les licences des 2 navires SPERED BREIZH (GV 924829) et AOUERANT BREIZH (GV 898465) demeureront attachées aux navires, indépendamment de leurs propriétaires et ne pourront donc être renouvelées avec des navires différents. Si les licences de ces navires ne sont pas renouvelées, le contingent sera réduit d'autant.

**Article 2 - Organisation de la campagne**

Dans les eaux maritimes relevant de la Région Bretagne visées à l'article 1 de la délibération "BOLINCHE AU SUD DU 48°30'-CRPM-2015 A" DU 20 JUIN 2014" la pêche à la Bolinche est interdite :

- du vendredi 10 h 00 au dimanche 14 h 00, du 1<sup>er</sup> janvier au 28 février (au 29 février les années bissextiles) et du 1<sup>er</sup> juin au 31 décembre.
- du vendredi 10 h 00 au dimanche 08 h 00, du 1<sup>er</sup> mars au 31 mai.
- de plus, les sorties la veille des jours fériés sont interdites.

**Article 3 - Mesure de gestion**

La pêche de la daurade rose est interdite.

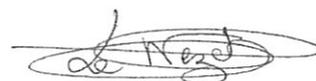
**Article 4- Infractions à la présente délibération**

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 du Code rural et de la pêche maritime.

**Article 5 - Dispositions diverses**

La présente délibération abroge et remplace la délibération 2014-097 "BOLINCHE AU SUD DU 48°30'-CRPM-2013-B" DU 20 JUIN 2014"

Le Président du CRPMEM Bretagne,  
Olivier LE NEZET



CRPMEM DE BRETAGNE  
1, square René Cassin  
35700 RENNES

